



BOURGOGNE
Bureau Interprofessionnel des Vins de Bourgogne

STATUTS

Modifications confirmées en :

- AG E le 04/01/1990
- AG Statutaire 07/07/1993
- L'AG Extraordinaire du 03/07/1996
- L'AG Extraordinaire du 08/07/1999
- L'AG Extraordinaire du 02/11/2005
- L'AG Extraordinaire du 04/07/2006
- L'AG Extraordinaire du 18/12/2009
- L'AG Extraordinaire du 04/07/2012
- L'AG Extraordinaire du 05/07/2013
- L'AG Extraordinaire du 17/12/2019
- **L'AG Extraordinaire du 29/06/2021**
- **L'AG Extraordinaire du 02/07/2025**

LD FL



BOURGOGNE

Bureau Interprofessionnel des Vins de Bourgogne

STATUTS

Du Bureau Interprofessionnel des Vins de Bourgogne (BIVB) Comité Bourgogne

Chapitre I – Constitution - Objet

Article 1 - Constitution du Bureau Interprofessionnel

Il est constitué, en application de la loi du 1er juillet 1901, à l'initiative de la Confédération des Appellations et des Vignerons de Bourgogne (CAVB) et la Fédération des Négociants Eleveurs de Grande Bourgogne (FNEB), ci-après dénommés, les « familles », une association dotée de la personnalité civile, sous la dénomination de BUREAU INTERPROFESSIONNEL DES VINS DE BOURGOGNE (BIVB) – Comité Bourgogne- Bourgogne Wine Board. Les statuts du BIVB sont déposés auprès de la préfecture de Côte d'Or.

L'ensemble de ces dénominations (Bureau Interprofessionnel des Vins de Bourgogne, B.I.V.B., BIVB, ou Comité Bourgogne ou Bourgogne Wine Board) peut être utilisée pour la communication du Bureau Interprofessionnel, ci-après dénommé le BIVB.

Le BIVB a été reconnu organisation interprofessionnelle par arrêté le 24 juillet 1989. Le BIVB est une organisation interprofessionnelle au sens des articles L 632-1 et suivants.

Il exerce sa compétence sur les questions de production et commercialisation des vins à appellation d'origine de Bourgogne, dont la liste est jointe en annexe, produits dans les départements de Côte d'Or, Saône-et-Loire, Yonne et Rhône.

Le siège du Bureau Interprofessionnel est fixé à BEAUNE, 12 boulevard Bretonnière. Une représentation permanente est assurée à Mâcon et Chablis.

Article 2 - Objet du Bureau Interprofessionnel

En application des articles 157 du Règlement (CE) 1308/2013 et L.-632-1 et suivant du Code rural et de la pêche maritime, le BIVB a pour objet de :

- Définir les grandes lignes de la politique des vins à appellation d'origine relevant de sa compétence sur les différents plans de la technique, de l'économie et de la communication ;
- Conduire les actions se rattachant à cette politique ;
- Représenter, protéger et défendre les intérêts des membres de toutes professions concernées par la production et le commerce des vins de Bourgogne, et représentées au sein du BIVB.



BOURGOGNE

Bureau Interprofessionnel des Vins de Bourgogne

En liaison avec les organisations professionnelles régionales représentatives de la viticulture et du négoce, et dans le cadre des dispositions prévues à l'article L.632-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, le BIVB est chargé :

1. De procéder, en liaison avec les organismes compétents, à toutes les études techniques concernant la production, l'orientation et la commercialisation des vins d'appellation d'origine produits en grande Bourgogne.
2. D'élaborer la politique viticole et vinicole régionale, notamment en liaison avec les organismes compétents et les pouvoirs publics.
3. D'apporter aux viticulteurs, aux coopératives vinicoles et aux négociants, l'assistance technique et pratique nécessaire pour poursuivre l'amélioration du vignoble et de la qualité des vins de Bourgogne produits dans les aires délimitées de grande Bourgogne et d'identifier afin d'y répondre les besoins des professionnels en matière de recherche et d'expérimentation.
4. De développer par tous les moyens appropriés la réputation et la demande des vins de Bourgogne, et en matière de communication, de promouvoir la dénomination "Bourgogne"
5. De centraliser les statistiques et tous les renseignements d'ordre économique, technique et pratique nécessaires à la région viticole et aux opérateurs économiques.
6. De mettre en œuvre, le cas échéant, des règles d'organisation du marché conformément à la réglementation communautaires et française en vigueur
7. D'engager toute action judiciaire dans l'intérêt collectif, ou pour le compte de tout ou partie des membres des professions représentées au sein du BIVB, en vue d'assurer la protection ou la défense des intérêts moraux et/ou économiques des professions concernées, ainsi que la réputation des vins de Bourgogne, et exiger éventuellement toute réparation des préjudices subis, qu'ils soient directs ou indirects.
8. Mettre en œuvre toutes les compétences dévolues aux interprofessions dans le cadre de la réglementation française et communautaire.

Chapitre II - Gouvernance

Article 3 – Assemblée Générale ordinaire et extraordinaire

Article 3.1 – Composition

L'Assemblée Générale du BIVB est composée de 90 membres avec voix délibérative répartis comme suit :

- 45 membres appartenant à la famille de la viticulture, désignés par la CAVB
- 45 membres appartenant à la famille du négoce, désignés par la FNEB.



BOURGOGNE

Bureau Interprofessionnel des Vins de Bourgogne

La répartition des sièges de la famille de la viticulture assurera la représentation des différentes catégories d'appellations « régionales » « villages et 1ers crus » et « grands crus ».

Ces membres sont désignés *intuitu personnae*. En début de mandat, les membres composant l'Assemblée Générale ne devront pas avoir atteint l'âge de 70 ans.

La durée du mandat des membres est de 4 ans, renouvelable sans limite, hors condition d'âge définie ci-dessus.

La qualité de « Professionnel en activité » est indispensable pour être éligible avec voix délibérative à l'Assemblée Générale.

La démission est d'office constatée par disparition de cette qualité de professionnel en activité. La famille pourvoit à son remplacement pour l'Assemblée Générale suivante.

A l'issue de trois absences non excusées à des réunions de l'Assemblée Générale, le membre concerné est considéré comme démissionnaire.

Cette situation lui est signifiée par la Présidence du BIVB qui demandera aux Présidents de la CAVB ou de la FNEB de pourvoir à son remplacement dans le délai d'un mois à compter de la notification pour la durée du mandat restant à courir.

Peuvent assister aux Assemblées Générales du BIVB, à titre consultatif, toutes personnalités extérieures que le Conseil d'Administration ou le Bureau Exécutif jugerait bon de consulter.

Article 3.2 – Modalités de fonctionnement de l'Assemblée Générale

Le Bureau Interprofessionnel se réunit en Assemblée Générale sur convocation de la Présidence, au moins deux fois par an. Sauf en cas d'urgence dûment motivée, les convocations sont adressées, par voie électronique, aux membres du BIVB au moins quinze jours calendaires avant la date fixée de l'Assemblée Générale. Les modalités calendaires et de participation à l'Assemblée générale sont indiquées dans le Règlement intérieur.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement que si elle réunit, pour ses membres ayant voix délibérative, les conditions de quorum suivantes :

- Au moins 15 membres de chacune des familles de la production et du négoce présents
- Au moins 25 membres de chacune des familles de la production et du négoce présents ou représentés
- Au moins un des Co-Présidents

Chaque membre présent peut recevoir quatre pouvoirs issus de sa famille professionnelle.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée peut se réunir bien que toutes les décisions prises soient caduques.

En cas d'absence de quorum, l'Assemblée Générale sera de nouveau convoquée dans un délai de quinze jours calendaires qui suivent la date de l'Assemblée générale. Celle-ci peut alors délibérer, sans condition de quorum.



BOURGOGNE

Bureau Interprofessionnel des Vins de Bourgogne

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour. Parmi les questions diverses, l'assemblée pourra délibérer si la majorité des membres présents ou représentés l'acceptent ou sur demande de la Présidence.

L'ensemble des instances de gouvernance peuvent être convoquées par voie électronique et se tenir, quand les circonstances l'exigent en visio-conférence.

En cas de réunion en visio-conférence, tout comme lors des réunions en présentiel, les règles relatives aux quorums sont vérifiées par le Directeur Général et certifiées par les Co-Présidents.

Article 3.3 – Compétences

L'Assemblée Générale :

- Définit ou modifie les statuts et règlement intérieur du BIVB et le cas échéant prononce sa dissolution
- Adopte l'accord interprofessionnel, et sauf délégation expresse au Conseil d'Administration, les avenants à cet accord ; cette délégation ne peut s'appliquer aux décisions relatives aux cotisations interprofessionnelles
- Vote le budget prévisionnel et approuve les comptes définitifs,
- Désigne, et peut révoquer, au sein de ses membres, sur proposition chaque famille professionnelle, et selon les modalités définies aux articles suivants :
 - Les membres du Conseil d'Administration
 - Les membres du Comité Permanent,
 - Les Co-Président des Commissions Thématiques, issues pour chacune d'entre elles de familles différentes
- Définit la politique du BIVB

Pour être valables, les délibérations doivent être adoptées :

- À l'unanimité des deux familles pour :
 - L'Accord interprofessionnel et ses avenants, soumis à l'extension,
 - Toute décision pouvant mettre en danger l'existence de l'Interprofession
- À la majorité des membres présents ou représentés pour toute autre décision

Le vote au sein de chaque famille est acquis à la majorité des membres présents ou représentés. Le vote bloqué par l'intervention du Président de chaque famille au nom de l'ensemble des membres du Collège peut être décidé par le Comité Permanent.

Article 3.4- Assemblée Générale Extraordinaire :

Seule l'Assemblée générale extraordinaire est compétente pour adopter une modification des statuts. Ses modalités de composition ou de convocation sont les mêmes que celles de l'Assemblée générale ordinaire.



BOURGOGNE

Bureau Interprofessionnel des Vins de Bourgogne

Article 3.5 : Révocation :

Tout membre du Conseil d'Administration du BIVB peut être révoqué par l'Assemblée Générale, qui apprécie souverainement les motifs de la révocation, si son attitude est susceptible de nuire aux intérêts, aux objectifs et à la politique du BIVB ou de ses organisations professionnelles constitutives. Cette révocation intervient dans les conditions prévues par le Règlement Intérieur.

Elle entraîne automatiquement révocation des fonctions exercées au sein du Comité Permanent si cela est le cas.

Article 4 - Conseil d'Administration

Article 4.1. Composition

Le Conseil d'Administration est composé de 30 membres :

- 15 membres appartenant à la famille de la viticulture, désignés par la CAVB :
- 15 membres appartenant à la famille du négoce, désignés par la FNEB.

La durée du mandat des membres du Conseil d'Administration est fixée à 4 ans, mandat renouvelable sans limite hors condition d'âge définie à l'article 3 des présents statuts

Article 4.2. Modalités de fonctionnement

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement que s'il réunit, pour ses membres ayant voix délibérative, les conditions de quorum suivantes :

- Au moins 7 membres de chacune des familles de la production et du négoce présents
- Au moins 10 membres de chacune des familles de la production et du négoce présents ou représentés
- Au moins un des Co-Présidents

Chaque membre ne peut recevoir que deux pouvoirs des membres de sa famille.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées des membres présents et représentés.

Les Co-Présidents peuvent chacun inviter au Conseil d'Administration deux personnalités qualifiées avec voix consultative. Ces personnalités pourront être invitées et consultées pendant toute la mandature.

A ce titre, les personnalités seront amenées à prendre part à des discussions confidentielles. Ils s'engagent à ne pas dévoiler la teneur des discussions et éléments qu'ils ont pu avoir ou détenir au titre de leur présence. En cas de manquement à cet engagement de confidentialité, ils pourront être exclus immédiatement.



BOURGOGNE

Bureau Interprofessionnel des Vins de Bourgogne

Les modalités de fonctionnement et de compte rendu des décisions du Conseil d'administration sont définies dans l'article 2 du règlement intérieur.

Article 4.3. Compétences

Le rôle du Conseil d'Administration est de :

1. Élaborer le projet politique à partir, entre autres, des propositions faites au niveau des Commissions et au niveau des vignobles,
2. Préparer les budget prévisionnels et rectificatifs, de suivre leur exécution et d'arrêter les comptes de l'exercice clos,
3. Faire exécuter la politique du BIVB à travers les grandes lignes d'orientations définies par son AG
4. Désigner, parmi ses membres les représentants du BIVB au sein des organisations nationales dont il est membre en tenant en compte l'impératif d'alternance entre les deux familles (CNIV, Vin & Société...)
5. Exécuter, ou de faire exécuter, les missions qui, le cas échéant, peuvent lui être confiées par l'Assemblée Générale,
6. Proposer, dans les conditions prévues à l'Article 4 à l'Assemblée Générale extraordinaire une modification des présents statuts ou du règlement intérieur
7. S'assurer de la bonne réalisation des décisions prises,
8. Engager, rétribuer, révoquer le Directeur Général.
9. Soumettre toutes les propositions qui en relèvent à l'Assemblée Générale,
10. Encadrer la délégation de signature au Directeur Général concernant les opérations financières

Le Conseil d'Administration peut, par délégation de l'Assemblée Générale, adopter des avenants à l'Accord interprofessionnel. Ces avenants doivent être adoptés à l'unanimité des familles.

Le Conseil d'Administration peut déléguer tout ou partie des mission listées ci-dessus de 3 à 5, à l'exclusion des avenants à l'Accord interprofessionnel, au Comité Permanent, qui devra lui en rendre compte. La délégation au Conseil permanent doit être votée à l'unanimité par le Conseil d'administration.

Les décisions majeures qui engagent l'Interprofession sur le long terme sont validées par le Conseil d'Administration avant d'être adoptées par AG

Article 4.4 : Révocation :

Tout membre du Conseil d'Administration du BIVB peut être révoqué par l'Assemblée Générale, qui apprécie souverainement les motifs de la révocation, si son attitude est susceptible de nuire aux intérêts, aux objectifs et à la politique du BIVB ou de ses organisations professionnelles constitutives. Cette révocation intervient dans les conditions prévues par le Règlement Intérieur à l'article 2.1.

Elle entraîne automatiquement révocation des fonctions exercées au sein du Comité Permanent si cela est le cas.

Article 5 – Comité Permanent

Article 5.1. Composition

Le Comité Permanent est composé de 10 membres :

- Huit membres élus par l'Assemblée Générale, au sein du Conseil d'Administration
 - Deux Co-Présidents, issus de familles différentes
 - Les Présidents de la CAVB et de la FNEB
 - Un Secrétaire Général et un Trésorier ; issus de familles différentes
 - 2 membres de chacune des familles

Les Co-Présidents sont chargés conjointement de l'exécution des décisions du Comité Permanent. Ils ne peuvent assumer plus de 2 mandats consécutifs.

Article 5.2. Modalités de fonctionnement

Le Comité Permanent est réuni autant que de besoin, sur convocation des Co-Présidents ou à la demande des familles de la viticulture ou du négoce.

Il peut le cas échéant se tenir, totalement ou partiellement en visio-conférence.

Il ne peut délibérer valablement que s'il réunit, les conditions de quorum suivantes :

- Au moins 3 membres présents de chacune des familles
- Au moins 4 membres de chacune des familles, dont obligatoirement leurs Présidents respectifs, présents ou représentés
- Au moins un des Co-Présidents

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées des membres présents ou représentés.

Article 5.3. Compétences

Le Comité Permanent propose au Conseil d'Administration le montant des cotisations interprofessionnelles pour adoption

Il engage, rétribue et révoque les directeurs de pôles.

Le Comité Permanent valide les propositions d'orientations fournies par le Comité de Direction sur tous les sujets qui lui seront soumis.

Par délégation du Conseil d'Administration telle que prévue à l'Article 4.3, il peut prendre des décisions en lieu et place du Conseil d'Administration. Le Comité Permanent rend compte au Conseil d'administration des décisions qui engagent l'Interprofession.



BOURGOGNE

Bureau Interprofessionnel des Vins de Bourgogne

Les décisions prises dans le cadre de la délégation du Conseil d'Administration au Comité Permanent dans les conditions ci-dessus définies ont la même autorité que celles prises par le Conseil d'Administration et engagent le BIVB de la même manière.

Article 6- Présidence et Directeur Général :

Le Règlement intérieur fixe les compétences et missions de la Présidence et du Directeur Général aux articles 4 et 5.

Article 7 – Commissions thématiques et géographiques

Il est créé des commissions thématiques par grandes actions menées et des commissions géographiques par grand vignoble en tant que de besoin. Elles ont pour objectif :

- De faire des propositions d'orientation et d'actions dans leur domaine respectif,
- D'assurer la mise en œuvre cohérente des choix arrêtés par le Conseil d'Administration et le Comité Permanent,
- D'assurer le suivi des actions menées.

Leurs périmètres de compétences sont définis par le Règlement Intérieur.

Pour chaque Commission Thématique et géographique, 2 Co-Présidents, issus du Conseil d'Administration, sont désignés par l'Assemblée Générale pour un mandat de 4 années, renouvelable une fois.

Chaque Commission Thématique présente lors des réunions du Conseil d'Administration un état des lieux de ses travaux.

Chapitre III – Dispositions Générales

Article 8 - Représentation du BIVB

Sous les réserves ci-dessus, la représentation du BIVB est assurée par les Co-Présidents, dûment mandatés à cet effet par le Conseil d'Administration ou, dans les mêmes conditions, par le Directeur Général.

Les Co-Présidents ou le Directeur Général ont tous pouvoirs pour représenter le BIVB, en toutes circonstances, et devant toute juridiction civile, pénale ou administrative, et engager au nom de l'établissement, toute action judiciaire, tant en demande qu'en défense.



BOURGOGNE

Bureau Interprofessionnel des Vins de Bourgogne

Article 9 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur est adopté par l'Assemblée Générale du BIVB

Il fixe notamment :

- Les modalités de fonctionnement du BIVB et en particulier la liste des organisations professionnelles régionales représentatives,
- Les missions des Commissions, leur fonctionnement, et composition à parité entre les deux familles et la nomination de leurs membres,
- Le rythme des réunions du Conseil d'Administration.
- Les missions du Directeur Général

Article 10 - Modification des statuts et du règlement intérieur

Les présents statuts et le règlement intérieur peuvent être modifiés ou complétés par l'Assemblée Générale convoquée en session extraordinaire.

Les modifications sont approuvées par les deux tiers des membres ayant voix délibérative.

Les modifications ainsi adoptées, seront transmises aux Administrations compétentes.

Article 11 - Dissolution du Bureau Interprofessionnel

En cas de demande de dissolution, validée dans les conditions prévues à l'Article 3.3, ou de liquidation, l'actif net du BIVB peut être attribué à toute autre organisation poursuivant un objectif comparable à celui de l'Interprofession désignée par l'Assemblée générale, conformément à la législation en vigueur au moment de la dissolution.

Chapitre IV - Budget

Article 12 Budget du BIVB et contrôle

12.1- Budget du BIVB

Chaque année, le Conseil d'Administration établit un budget prévisionnel, et le cas échéant un budget rectificatif, soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale selon les modalités de l'article 3.3 des présents statuts.

Dans le souci d'une bonne gestion, le principe de mise en concurrence régulier est confirmé pour tous les engagements importants.

12.2 Contrôle économique et financier

Le Bureau Interprofessionnel des vins de Bourgogne est soumis au contrôle économique et financier de l'Etat prévu par le décret n° 55-733 du 26 mai 1955 modifié.

L'agent chargé du contrôle a entrée, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration ou de surveillance ou de l'organe délibérant en tenant lieu et des comités et commissions que celui-ci peut créer. Il peut assister aux séances des comités, des commissions et de tous organes consultatifs ainsi qu'aux assemblées générales. Il reçoit, dans les mêmes conditions que leurs membres, les convocations, ordres du jour, et tous autres documents qui doivent être adressés avant chaque séance. Il peut, le cas échéant, demander communication de tout document nécessaire à l'exercice de sa mission.

Article 13- Ressources du BIVB

Les ressources du BIVB sont assurées par des produits résultants :

- De cotisations interprofessionnelles, selon les modalités définies ci-dessous
- Des dons ou des subventions.
- De toutes les ressources qui ne sont pas interdites par la réglementation en vigueur.

Le BIVB a la possibilité de recourir à l'emprunt.

Les cotisations interprofessionnelles sont supportées par les professionnels représentés par les deux familles, dans les conditions prévues par l'Accord interprofessionnel étendu.

Leur montant, proposé par le Comité Permanent, doit faire l'objet d'une adoption par le Conseil d'Administration, dans le cadre de la préparation du budget. Le montant des cotisations pourra être indexé sur l'inflation.

Toute modification du montant de cotisation en cours d'exécution de l'Accord interprofessionnel, doit faire l'objet d'un avenant à celui-ci dans les conditions prévues ci-dessus.

Article 14 - Opérations financières

Le retrait des fonds et, d'une manière générale, toutes les opérations financières, ne peuvent être effectuées que sous la signature conjointe de deux des membres ci-après : l'un des Co-Présidents a minima, associé au Trésorier, ou au Secrétaire Général.

Une délégation pour ces opérations peut être donnée par les Co-Présidents de manière permanente au Directeur Général, dans des limites fixées par le Conseil d'Administration.

Le Directeur Général rend compte de l'exécution de cette délégation aux Co-Présidents.

Une régie d'avance, dont le quantum est fixé par le Conseil d'Administration, peut être confiée au Directeur Général, à charge pour lui de rendre compte au dit Conseil d'Administration et au Comité Permanent de l'emploi des sommes dépensées.

Le BIVB peut accorder, après avis du Conseil d'Administration, à titre gracieux un prêt à une association ayant un objet social similaire ou un objet social concourant à la réalisation de celui du BIVB défini dans l'article 2 des présents statuts.

Chapitre V- Règlement des différends

Article 15 – Différend sur l'interprétation de l'accord interprofessionnel

En cas de litige entre la CAVB et la FNEB sur l'application de l'accord, l'une d'entre elles peut demander l'ouverture d'une procédure de conciliation. La commission de conciliation est alors désignée par le



BOURGOGNE

Bureau Interprofessionnel des Vins de Bourgogne

Conseil d'Administration qui nomme des personnalités extérieures, non fonctionnaires, compétentes dans le domaine concerné.

Cette commission sera composée de manière paritaire par des personnalités issues du monde de la viticulture et du négoce.

La commission dresse un constat d'échec ou de succès de la conciliation. Ses conclusions sont remises au Comité Permanent ainsi qu'aux représentants des deux familles pour signature.

En cas d'échec de la procédure de conciliation, il revient au BIVB de saisir avec l'accord de la CAVB et de la FNEB par voie de référé, le Président du Tribunal judiciaire du siège du BIVB pour demander la désignation d'un arbitre

Article 16 – Commission de médiation

Le BIVB propose à ses adhérents la mise en place d'une commission de médiation en cas de différends concernant les transactions issues d'un contrat interprofessionnel entre Acheteur, Vendeur et /ou Courtier.

Cette commission a pour objectif d'entendre et de mettre fin aux différends commerciaux qui lient Acheteur et Vendeur.

Cette commission et ses modalités sont définies dans l'article 10 du Règlement intérieur.

Les solutions proposées sont non-contraignantes et ne pourront s'apparenter à un conseil juridique.

Le Président
Laurent Delaunay

Le Président Délégué
François Labet